



ARRETE DE VOIRIE N ° 52 - 2025
Portant réglementation de la circulation routière
Raccordement de boîtier – fibre optique

Le Maire de SAINT-LAGER-BRESSAC

Vu la loi n °82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n °82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret n°92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à la disposition des départements, des services déconcentrés du ministère de l'Equipeement, du Logement et des Transports,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction routière sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
Vu la circulaire Interministérielle n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers,
Vu la demande de l'entreprise **AZ TECHNOLOGIE** représentée par Amine BENAZZOUZ,
Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire,

ARRETE

Article 1 : afin de permettre à l'entreprise **AZ TECHNOLOGIE** – 9 Avenue de Norvège, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, d'effectuer le raccordement de boîtier sur la Commune, dans le cadre du déploiement de la Fibre Optique ;

Date début des travaux : 04.08.2025

Durée des travaux : 90 jours.

Vitesse limitée à 30 km/h

Basculement sur chaussée opposée – Circulation alternée manuellement.

Article 2 : la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : en cas de travaux de réfection de voirie, **un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.** Selon ce schéma : la tranchée sera recouverte de gravier de type 0.30 damé puis d'une couche d'enrobée.

Article 4 : toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tous obstacles aux dates correspondants au calendrier prévu.

Article 5 : le présent arrêté concerne seulement les zones suivantes :

- **Chemin de Chambau**
- **Chemin de Pinet**
- **Route de Chamonte**
- **Route de la Moze**
- **Route de Lombard**
- **Route du Mazibet**
- **Route des Motès**
- **Impasse de Bressac**

Article 6 : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : le présent arrêté sera transmis dans les meilleurs délais au représentant de l'Etat dans le Département. Il entrera en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications et de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 8 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
M. le Maire de SAINT-LAGER-BRESSAC
Gendarmerie de LA VOULTE S/ RHONE
L'entreprise AZ TECHNOLOGIE

Fait à ST LAGER BRESSAC, le 29.07.2025
p/o Le Maire, Alain BERNARD

